



Soyaux
Département

CHARENTES et de contrastes

Canton

SOYAUX

Commune

SOYAUX

Envoyé en préfecture le 23/12/2022

Reçu en préfecture le 23/12/2022

Publié le 23/12/2022

ID : 016-211603741-20221222-S_050_22-AR

S/052/22

ARRETE OUVERTURE DOMINICALE 2023

Le maire de la commune de Soyaux,

Vu la loi n° 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 257-III,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L 3132-26 et suivants,

Vu l'avis rendu par le bureau communautaire du Grand Angoulême en date du 1^{er} décembre 2022 qui s'est prononcé et a décidé d'autoriser 5 dimanches aux choix de la commune plus le 24 décembre 2023 soit 6 repos dominicaux.

Vu la délibération n° 2022-151 en date du 14 décembre 2022 du conseil municipal de Soyaux,
Vu la consultation des entreprises et des organisations patronales et syndicales,

A R R E T E

Article 1 : il est dérogé au repos dominical pour les dates suivantes et ce pour l'année 2023 :

- dans les commerces de détail de la commune ;
 - le dimanche 15 janvier (soldes d'hiver)
 - le dimanche 25 juin (solde d'été)
 - les dimanches 3, 10, 17 et 24 décembre

- Et pour les commerces automobiles :
 - le dimanche 25 juin
 - le dimanche 2 juillet
 - le dimanche 3 décembre
 - le dimanche 10 décembre
 - le dimanche 17 décembre
 - le dimanche 24 décembre

Article 2 : chaque salarié privé du repos dominical bénéficie d'un repos compensateur et d'une majoration de salaire pour ce jour de travail exceptionnel ;
Ce repos compensateur est accordé par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Article 3: Conformément à la législation en vigueur, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois suivant sa publication. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois vaut rejet implicite. Le rejet du recours gracieux peut également être contesté devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 23/12/2022

Reçu en préfecture le 23/12/2022

Publié le 23/12/2022

ID : 016-211603741-20221222-S_050_22-AR

**Article 4 : la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.
Expédition en sera adressée à la préfecture de la Charente.**

Soyaux, le 22 décembre 2022

Pour le maire empêché,
L'adjointe au maire,



Nathalie DURANDET